



### **41.02 Procédure d'imposition d'une mesure disciplinaire**

- a) L'organisation qui décide d'imposer une mesure disciplinaire à une ou un salarié-e doit aviser par écrit cette personne et le syndicat des motifs et des faits principaux à l'origine de cette mesure disciplinaire.
- b) La décision d'imposer une mesure disciplinaire est communiquée dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard, dans les trente (30) jours de la connaissance par l'organisation de tous les faits pertinents liés à cet incident.
- c) Le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas si la décision d'imposer un congédiement ou une suspension résulte de la répétition de certains faits ou d'un comportement chronique du salarié.
- d) Le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe b) est suspendu entre le 24 juin et la fête du Travail.**